



Violation des droits de militants de Greenpeace pour l'Arctique après une manifestation sur une plateforme russe de forage pétrolier en mer

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Bryan et autres c. Russie](#) (requête n° 22515/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

violation de l'article 10 (liberté d'expression).

L'affaire concerne une manifestation menée en 2013 par trente militants de Greenpeace sur la plateforme russe de forage pétrolier en mer *Prirazlomnaya*.

Au cours de la manifestation, des canots avaient été mis à la mer depuis le navire *Arctic Sunrise*, battant pavillon néerlandais, puis deux des militants avaient escaladé la plateforme. Par la suite, les garde-côtes russes avaient intercepté le navire et l'avaient remorqué, avec les militants à son bord, jusqu'au port de Mourmansk. À leur arrivée à Mourmansk, les militants avaient été arrêtés, et il avait été ordonné qu'ils fussent placés en détention pour piraterie. L'accusation avait par la suite été modifiée en une accusation de vandalisme, et les requérants avaient bénéficié d'une amnistie clôturant la procédure dirigée contre eux.

D'abord, la Cour, étudiant différents points liés à la question de la juridiction et de la compétence, conclut qu'elle peut examiner l'affaire. En particulier, même si les militants ont reçu une réparation à la suite d'un accord à l'amiable conclu entre les Pays-Bas et la Russie concernant l'incident – après une procédure d'arbitrage menée en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer – la Russie n'a pas reconnu qu'il avait été porté atteinte aux droits des requérants, et ceux-ci peuvent donc toujours se prétendre victimes d'une violation de la Convention européenne.

Ensuite, la Cour juge que la période durant laquelle l'*Arctic Sunrise* s'est trouvé sous contrôle russe, jusqu'à son arrivée à Mourmansk, s'analyse en une privation de liberté pour les militants. Cette période de détention n'a pas du tout été consignée ; en conséquence, il s'agit d'une violation grave des droits garantis aux requérants par l'article 5.

Même si la détention des militants par la suite, jusqu'à leur libération deux mois plus tard, a été quant à elle officiellement consignée, elle était arbitraire, eu égard à une confusion quant à la nature des accusations portées contre les intéressés et aux motifs de leur détention.

Enfin, la Cour considère que la détention des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice par eux de leur liberté d'exprimer leur opinion sur un sujet présentant un intérêt important relativement à l'environnement, et que cette ingérence n'était pas prévue par le droit national.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les trente requérants sont des ressortissants d'Argentine, d'Australie, du Brésil, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de Finlande, de France, d'Italie, de Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de Pologne, du Royaume-Uni, de Russie, de Suède, de Suisse, de Türkiye et d'Ukraine respectivement ; tous sont militants de Greenpeace, et parmi eux figurent un agent du service de presse de Greenpeace et deux journalistes indépendants.

Depuis 2010, Greenpeace a organisé un certain nombre de manifestations pacifiques en mer contre les forages pétroliers en mer.

En septembre 2013, les requérants se rendirent, à bord du navire *Arctic Sunrise*, battant pavillon néerlandais, en mer de Petchora (dans la zone économique exclusive de la Russie), aux abords de la plateforme russe de forage pétrolier en mer *Prirazlomnaya*. Les requérants informèrent la direction de la plateforme, Gazprom, et les garde-côtes russes qu'ils comptaient escalader la plateforme et y installer une capsule de survie, où ils demeureraient jusqu'à ce que Gazprom abandonne ses plans de forage pétrolier en Arctique.

Au cours de la manifestation, le 18 septembre 2013, des canots furent mis à la mer depuis l'*Arctic Sunrise*, puis deux des militants escaladèrent la plateforme, mais ils furent contraints de redescendre par des tirs de canon à eau. Les garde-côtes russes vinrent les chercher et les emmenèrent à bord de leur navire, le *Ladoga* ; les autres militants retournèrent quant à eux jusqu'à l'*Arctic Sunrise* à bord de leurs canots.

Le lendemain, des agents armés du Service fédéral de sécurité russe abordèrent l'*Arctic Sunrise* depuis un hélicoptère et prirent le contrôle du navire et de son équipage. Plus tard dans la même journée, les deux militants qui avaient été surpris en train d'escalader la plateforme *Prirazlomnaya* furent transférés du *Ladoga* à l'*Arctic Sunrise*.

L'*Arctic Sunrise* fut ensuite remorqué par les garde-côtes russes jusqu'au port de Mourmansk (en Russie), du 20 au 24 septembre 2013. À leur arrivée à Mourmansk, les requérants furent officiellement arrêtés, et le tribunal de district autorisa leur placement en détention provisoire pour deux mois en vue d'une procédure pénale contre eux pour piraterie. Il jugea en outre que la date de début de la détention provisoire des requérants était le 24 septembre 2013.

Le tribunal régional confirma cette conclusion en appel. Il confirma également les décisions de placement en détention rendues à l'égard des requérants, en rejetant l'argument de ces derniers selon lequel rien ne justifiait de les accuser de piraterie étant donné que la plateforme *Prirazlomnaya* n'était manifestement pas un navire.

Cependant, un mois plus tard, les autorités d'enquête modifièrent l'accusation en une accusation de vandalisme, estimant que la plateforme *Prirazlomnaya* n'était pas un navire mais une installation portuaire et que la responsabilité pénale des requérants ne pouvait donc pas être engagée pour piraterie.

Les requérants furent mis en liberté provisoire à différentes dates entre le 20 et le 29 novembre 2013. Peu de temps après, la procédure pénale dirigée contre eux fut clôturée au motif d'une amnistie.

Entre-temps, une procédure d'arbitrage en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer avait été menée entre le gouvernement des Pays-Bas, en tant que pays du pavillon de l'*Arctic Sunrise*, et la Fédération de Russie, laquelle avait refusé de participer à la procédure, arguant qu'elle ne relevait pas de la compétence du tribunal arbitral. Les Pays-Bas s'étaient vu accorder la somme de 5,4 millions d'euros (EUR), dont une réparation pour les requérants, mais la Russie avait refusé de payer.

Les deux États finirent toutefois par conclure un accord à l'amiable confidentiel, et les Pays-Bas versèrent à Greenpeace 2,7 millions d'euros (EUR), dont les requérants reçurent 605 000 EUR (soit environ 20 000 EUR chacun).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et l'article 10 (liberté d'expression), les requérants soutenaient que leur arrestation et leur placement en détention provisoire étaient arbitraires et illégaux, et que les autorités russes avaient commis une ingérence illégale dans l'exercice par eux de leur liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 mars 2014.

Les gouvernements néerlandais, suédois et ukrainien, ainsi que deux organisations non gouvernementales – la Media Legal Defence Initiative et ARTICLE 19 – ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite et ont produit des observations. Les gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Türkiye, dont certains des requérants sont ressortissants, ont été informés de leur droit d'intervenir dans la procédure menée devant la Cour mais ils n'ont produit aucune observation concernant la recevabilité et le fond de la requête.

La procédure suivie par la Cour pour le traitement des requêtes dirigées contre la Russie est disponible [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que d'Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Relativement à différents points liés à la question de la juridiction et de la compétence dans l'affaire des requérants, la Cour dit ce qui suit.

Premièrement, les autorités russes ont exercé un contrôle total et exclusif sur l'*Arctic Sunrise* et son équipage de l'interception du navire jusqu'à son arrivée à Mourmansk ; les requérants relevaient donc effectivement de la juridiction de la Russie aux fins de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme).

Deuxièmement, la Cour juge qu'elle est compétente pour examiner la recevabilité et le fond de l'affaire des requérants malgré la procédure d'arbitrage et la réparation perçue par les requérants.

Elle note en particulier que la procédure d'arbitrage portait sur la violation par la Russie des obligations lui incombant au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, tandis que l'affaire dont les requérants l'ont saisie concerne des atteintes alléguées au droit à la liberté et à la sûreté ainsi qu'à la liberté d'expression. Les requérants n'étaient pas parties à la procédure d'arbitrage, qui opposait les Pays-Bas et la Russie, de sorte que les deux procédures sont aussi différentes en ce qui concerne les plaignants. La Cour juge donc que la procédure menée à Strasbourg est certes parallèle à la procédure d'arbitrage mais ne porte pas sur le même sujet, et qu'en conséquence rien ne l'empêche de connaître de l'affaire (article 35 § 2 b)).

La Cour considère en outre que les requérants peuvent toujours se prétendre victimes d'une violation de la Convention (article 35 § 3 a)) même s'ils ont reçu une réparation, aucune atteinte à leurs droits n'ayant été reconnue.

Enfin, même si la Russie a cessé d'être une Partie à la Convention européenne, la Cour juge qu'elle est toujours compétente pour connaître de l'affaire, les faits à l'origine des violations de la Convention alléguées étant survenus avant le 16 septembre 2022 (date à laquelle la Russie a cessé d'être une Partie à la Convention européenne).

Article 5

La Cour considère que la période du 19 au 24 septembre 2013, durant laquelle l'*Arctic Sunrise* s'est trouvé sous le contrôle des forces russes, qui l'ont remorqué pendant près d'une semaine alors que tous les requérants se trouvaient à son bord, s'analyse en une privation de liberté à l'égard des intéressés. La période de privation de liberté a commencé plus tôt pour les deux militants requérants qui avaient escaladé la plateforme *Prirazlomnaya*, étant donné qu'ils ont été conduits à bord du *Ladoga* contre leur volonté le 18 septembre 2013 et empêchés de retourner à bord de l'*Arctic Sunrise* avant le lendemain.

Or cette détention n'a été consignée d'aucune manière. Le Gouvernement n'avance aucune explication plausible concernant ce manquement. Celui-ci a en outre été aggravé par le fait que les tribunaux saisis ont jugé que la date de début de la détention des requérants était le 24 septembre 2013, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas considéré comme une période de détention la période durant laquelle l'*Arctic Sunrise* avait été remorqué.

La détention non reconnue d'un individu est une violation extrêmement grave de l'article 5 ; partant, la Cour conclut à la violation de cette disposition.

Examinant ensuite la détention des requérants après le 24 septembre 2013, qui a été consignée, la Cour conclut qu'elle était arbitraire. Elle note en particulier les divergences entre la position des tribunaux et celle des enquêteurs concernant le statut de la plateforme *Prirazlomnaya* –considérée par les uns comme un navire et par les autres comme une installation portuaire –, qui ont entraîné une certaine confusion quant à l'interprétation de la législation pertinente. De fait, même si l'accusation pénale portée contre les requérants a été modifiée en une accusation de vandalisme, les intéressés ont continués à être détenus, jusqu'à leur libération provisoire, en application de la décision initiale de placement en détention provisoire, qui reposait sur l'accusation de piraterie.

La Cour juge donc que la détention des requérants après le 24 septembre 2013 et jusqu'à leur libération n'était pas régulière au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention.

Article 10

L'arrestation des requérants, leur placement en détention et les poursuites pénales dirigées contre eux s'analysent en une ingérence dans l'exercice par eux de leur liberté d'exprimer leur opinion sur un sujet présentant un intérêt social significatif, à savoir les effets environnementaux des forages pétroliers et de leur exploitation.

Eu égard aux conclusions auxquelles la Cour est parvenue sur le terrain de l'article 5 concernant le caractère arbitraire et l'irrégularité de la détention des requérants, la restriction imposée à leur liberté d'expression n'était pas prévue par le droit national elle non plus. Partant, il y a eu violation de l'article 10.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par cinq voix contre deux, que le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par les requérants.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.